

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)

ARRÊTES DU MAIRE



ARRETE N°2022-507

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ETALAGE

ROYAL VIANDE – SARL MOUAD

1 AVENUE EUGENE THOMAS

94270 LE KREMLIN-BICETRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-21, L2122-22 ;

Vu les articles L2125-1, R2122-7 et R2122-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 -147 du 17 décembre 2020 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021- 098 du 25 novembre 2021 relative au bouclier communal et soutien au commerce local ;

Vu la délibération n° 2021- 116 du 16 décembre 2021 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la demande formulée par la société MOUAD représentée par M. Hicham AZIZI, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage au droit de son établissement, 1, sis avenue Eugene Thomas, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté N°2022-362 est rapporté dans tous ses effets.

Article 2 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée au commerce **ROYAL VIANDE**, du 01/11/2021 au 30/12/2022 pour une emprise de : **2,50 m²** sous réserve des contraintes liées à la sécurité, la salubrité et la propreté de l'espace public.

Article 3 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie pour un montant de : 30,97 € pour l'année 2021 et 189,55 € pour 2022 soit un total de **220,52 €**.

Article 4 : La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage et de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

Article 5 : La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

Article 6 : Le mobilier doit présenter un aspect homogène et qualitatif.

Articles 7 : Il convient de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m de largeur libre de tout obstacle.

Article 8 : L'étalage devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

Article 9 : Le présent arrêté doit être affiché ainsi que le plan de l'étalage sur la devanture du commerce.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Créteil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 1 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commissaire de police
- aux services de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

04 JAN. 2023



Le Maire,

Jean-Luc LAURENT